



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme, Aménagement, Risques  
Unité Prévention des Risques**  
[ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddt-suar-pr@maine-et-loire.gouv.fr)

### **Arrêté Préfectoral N° DDT49/SUAR/PR-AP-2023-006**

relatif à la prise en compte de dispositions réglementaires immédiatement opposables dans les bandes de précaution des digues de Saint-Georges et Montjean du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (P.P.R.N.P.I.) des « vals de St Georges, Chalennes, Montjean » approuvé le 15/09/2003

Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L 153-60 et L 152-7 ;

**Vu** le code des assurances, notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

**Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux Plans de Prévention des Risques concernant « les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence à l'échéance 100 ans, dans le cadre de l'élaboration

ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Vu** l'arrêté de la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne (PGRI) ;

**Vu** l'arrêté de la préfète coordinatrice de bassin du 18 mars 2022, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

**Vu** l'arrêté du 15 septembre 2003 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans « les Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » ;

**Vu** l'arrêté du 22 mars 2004 du préfet de Maine-et-Loire portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation (PPRNPI) liés aux crues de la Loire dans « les Vals Marillais-Divatte » ;

**Vu** l'arrêté du 15 décembre 2021 du préfet de Maine-et-Loire portant prescription de la révision des PPRi des « Vals de St George, Chalennes, Montjean » et des « Vals du Marillais-Divatte » fusionnés, en un seul PPRi, dénommé PPRi « des Vals de Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou » ;

**Vu** l'avis favorable des conseils municipaux de St Georges-sur-Loire, St Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, Mauges-sur-Loire et de la communauté d'agglomération de Mauges Communauté ;

**Vu** l'avis réputé favorable de la communauté de communes Loire-Layon-Aubance ;

**Considérant** que les plans de prévention des risques d'inondation doivent être, en vertu du VI de l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L 566-7 du même code et du décret « aléas du 5 juillet 2019 » mais que cette mise en compatibilité ne pourra intervenir à court terme ;

**Considérant** que le périmètre du PPRi actuel des « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » comporte deux secteurs endigués protégés par les digues de St Georges et de Montjean ;

**Considérant** qu'il existe à l'arrière des digues une zone de sur-aléa particulièrement exposée en cas de rupture de la digue, appelée zone de dissipation de l'énergie ;

**Considérant** que les effets, dus à la forte énergie qui serait libérée brutalement, entraîneraient la destruction potentielle des bâtiments par pression dynamique sur les murs ;

**Considérant** que des constructions ont pu être autorisées récemment dans cette zone en raison de l'absence de dispositions réglementaires s'y opposant ;

**Considérant** en application des textes pré-cités, que les secteurs à l'arrière des digues, dits « bandes de précaution » ou « zones de dissipation d'énergie » doivent faire l'objet de dispositions réglementaires particulières pour la maîtrise de l'urbanisation dans les zones les plus exposées et pour la réduction de la vulnérabilité des territoires ;

**Considérant** qu'ainsi les dispositions actuelles du règlement du PPRi des « Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » approuvé le 15 septembre 2003 doivent être complétées par des dispositions immédiatement opposables dans les bandes de précaution « des digues de Saint-Georges et Montjean », par anticipation de l'achèvement de la révision de ces PPRi du fait de l'importance des risques existants ;

**Considérant** que les nouvelles dispositions réglementaires ont pour objet de ne pas augmenter la population exposée au risque de façon permanente et de diminuer la vulnérabilité des sites exposés au risque inondation ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En application de l'article L562-2 du Code de l'environnement, les nouvelles dispositions réglementaires citées à l'article 2 du présent arrêté sont opposables immédiatement dans les bandes de précaution des digues de Saint Georges et Montjean et en anticipation de l'approbation du futur PPRi des « Vals de Chalennes à Orée d'Anjou ».

Elles s'appliquent sur le territoire des 4 communes de Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, et Mauges-sur-Loire (commune déléguée de Montjean-sur-Loire) et complètent le règlement de l'actuel plan de prévention du risque inondation « des Vals de St Georges, Chalennes, Montjean » approuvé le 15 septembre 2003 qui reste applicable en dehors de ces zones sur toutes les communes concernées.

Elles doivent être respectées jusqu'à l'approbation de la révision du PPRi des « Vals de Chalennes-sur-Loire à Orée d'Anjou ».

**Article 2** : Sont annexés au présent arrêté, un dossier comprenant les documents suivants :

- une note de présentation ;
- un règlement ;
- une cartographie du zonage réglementaire.

Le règlement approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique. Il devra être annexé sans délai, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme, aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur dans les communes susmentionnées.

**Article 3 :** Le dossier sera aussi mis à disposition du public, dans les lieux suivants, aux jours et horaires d'ouverture habituels des bureaux :

- en préfecture (Bureaux des procédures environnementales et foncières) ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Maine-et-Loire :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=42c9ceff-7f7f-4f8f-b060-46f547b58639>

- à la Direction Départementale des Territoires de Maine-et-Loire (service urbanisme aménagement risques) ;

- aux sièges des établissements de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le règlement est applicable.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes de Saint-Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, et Mauges-sur-Loire.

Il sera également notifié aux présidents de la Communauté de Communes de Loire-Layon-Aubance et de la Communauté d'Agglomération de Mauges Communauté.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> susvisé ainsi qu'aux sièges des établissements de coopération intercommunale concernés pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat, des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> précité, des présidents des établissements de coopération intercommunale.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Maine-et-Loire.

Mention de l'arrêt et de la mesure de publicité seront insérées dans un journal diffusé dans le département (article R.562-9 du code de l'environnement).

**Article 6 :** La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète directrice de cabinet, le sous-préfet de Cholet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes mentionnées à l'article 1, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

11 AVR. 2023

Le préfet

Pierre ORY



**Délais et voies de recours :**

La légalité de l'arrêté peut être contestée dans les **deux mois** qui suivent la date de sa notification.

À cet effet le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux peut être saisi – 6, allée de l'île Gloriette – BP 4211 – 44 041 Nantes Cedex 01. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il est également possible de saisir d'un recours hiérarchique le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## Liste de diffusion du règlement anticipé dans la bande de précaution

### 8 communes :

Saint Georges-sur-Loire, Saint Germain-des-Prés, Champtocé-sur-Loire, Chaufonds-sur-Layon, Chalonnes-sur-Loire, Ingrandes-Le-Fresne sur Loire, Mauges-sur-Loire et Orée d'Anjou.

### Communautés de communes et président de SCOT :

- communauté d'agglomération de Mauges Communauté,
- communauté de communes de Loire-Layon-Aubance,
- communauté de communes du Pays-d'Ancenis,
- SCOT du Pôle Métropolitain Loire Angers (83 rue du Mail – BP 80011 – 49020 ANGERS CEDEX 02)
- SCOT du Pays des Mauges
- SCOT du Pays d'Ancenis

### Département de Maine-et-Loire

### Liste de diffusion pour information :

- M. le directeur général de la Prévention des Risques au ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
- Mme la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Pays de la Loire
- M. le directeur de la DDT49
- M. le directeur de la DDT44
- Mme la directrice de cabinet de la Préfecture de Maine-et-Loire
- Mme. la sous-préfète de l'arrondissement d'Angers
- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet
- M. le Chef du Service Territorial de l'Architecte et du Patrimoine
- Mme la présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire
- M. le président du Comité de développement Val de Loire – Patrimoine mondial de l'UNESCO
- M. le directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire
- M. le président de l'Établissement Public Loire
- Mme la présidente du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine
- M. le président de la Chambre de l'Agriculture de Maine-et-Loire
- M. le président du Centre National de la Propriété Forestière
- Mme la présidente de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Maine-et-Loire
- M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire
- M. le président de la Sauvegarde de la Loire Angevine
- M. le président de l'association Boutons de Saule
- M. le président du Groupement d'intérêt public Loire Estuaire (GIP)